

***REGLEMENT
DE POLICE
DE LA
COMMUNE
D'AGIEZ***

REGLEMENT DE POLICE

D'AGIEZ

I. Dispositions générales

But

Art. 1. - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Droit
applicable

Art. 2. -Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Champ d'appli-
cation territorial

Art. 3. -Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Compétence
réglementaire
de la
Municipalité

Art. 4. -Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Autorités et
organes
compétents

Art. 5. -La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement.

Rapport de
dénonciation

Art. 6. -Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation les membres de la Municipalité.

Art. 7. -Chaque membre de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Acte punissable

Art. 8. -Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention
continue

Art. 9. -Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin, aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier, sous la menace des peines d'arrêts et d'amendes prévues à l'article 292 du Code pénal, de cesser immédiatement de commettre la contravention, la répression de cette dernière, demeurant réservée.

Demande
d'autorisation

Art. 10. -Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.

Retrait

Art. 11. -La Municipalité peut pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

II. De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE PREMIER

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de
repos publics

Art. 12. -Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos publics.

Ordre et tran-
quillité publics

Art. 13. -Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics

Résistance et
opposition aux
actes de l'autorité

Art. 14. -Celui qui résiste ou s'oppose aux représentants de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, entrave leurs activités ou les injurie, sera puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal.

Lutte contre
le bruit
a) Dispositions
générales

Art. 15. -Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

b) En particulier

Art. 16. -Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments et d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique et d'appareils émetteurs de sons n'est autorisée qu'à l'intérieur des habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. Restent réservées les manifestations autorisées par la municipalité.

Art. 17.-Les travaux et activités bruyants sont totalement prohibés pendant les jours de repos public, notamment le dimanche. Il peut être fait exception à cette règle pour :

1. les services publics
2. Les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents.
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue
4. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures.
5. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 18.-Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou des avertisseurs sonores de véhicules à l'intérieur de la localité.

Art. 19.- L'emploi de tondeuses à gazon ou autres machines à moteurs bruyantes, n'est autorisée qu'entre 8 heures et 12h30 et 13h30 et 21 heures. Il est interdit pendant les jours de repos public.

Manifestations
publiques

Art. 20.-Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, laquelle peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. Ladite autorisation sera présentée à la Municipalité au minimum 1 semaine avant. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Camping

Art. 21.- Il est interdit de camper sur le domaine public. L'entreposage de caravanes, roulottes ou autres véhicules servant de logement est interdit sur tout le territoire communal, sauf autorisation de la Municipalité. Le camping hors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire.

Installation des services publics

Art. 22.-Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations des services publics, notamment les ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

CHAPITRE II

De la police des animaux et de leur protection

Ordre et tranquillité publics

Art. 23.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris.
2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui
3. de souiller la voie publique, les trottoirs, les pelouses et les places de jeux et de sports.

Animaux méchants

Art. 24.-La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux méchants ou dangereux de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

Animaux errants

Art. 25.-En cas d'urgence, la Municipalité peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur des animaux trouvés sur la voie publique s'ils présentent un danger particulier. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 26.-Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Art. 27.-Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Chiens
sans collier

Art. 28.-Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire, ou d'un système d'identification équivalent. Un chien errant trouvé sans collier ou sans médaille et dont le propriétaire est inconnu, peut être séquestré et placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

CHAPITRE III

De la police des mœurs, des spectacles et lieux de divertissement

Des mœurs

Art. 29.- Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. Est normalement prohibé tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Police des
spectacles

Art. 30.-Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique.

Art. 31.-La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les responsables de l'organisation, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation de manière que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Refus de
l'autorisation

Art. 32.-La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Ordre de
suspension

Art. 33.-La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement publics contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux mœurs. A cet effet, les membres de la Municipalité ont libre accès aux manifestations soumises à autorisation.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I

De la sécurité publique en général

Principe
général

Art. 34.- Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. Il en est notamment ainsi de toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à y porter atteinte.

Jeux et autres
activités
dangereux

Art. 35.-Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux
2. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger
3. De placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants
4. De jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Travail
dngereux
pour les tiers

Art. 36.-Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autorité supérieure.

CHAPITRE II

De la police du feu

Explosifs

Art. 37.-Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Feu sur la
voie publique

Art. 38.-Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de 50 mètres de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables. Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 39.-Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Risque de
propagation
fumée

Art. 40.-Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Vent violent
sécheresse

Art. 41.-En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Matières
inflammables

Art. 42.-La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matière inflammables et explosives ou d'autre substances à combustion rapide.

Bornes
hydrantes

Art. 43.-Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.

cortège aux
flambeaux

Art. 44.-Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Municipalité.

Feux d'artifice

Art. 45.-Il est interdit de faire usage de pièces d'artifice sans l'autorisation de la Municipalité qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Explosifs

Art. 46.-Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs sans une autorisation de la Municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Fourrages

Art. 47.-Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir une trop forte fermentation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement les sapeurs-pompiers.

Ramonage

Art. 48.-Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Locaux destinés
aux
manifestations

Art. 49.-La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE III

De la police des eaux

Interdictions

Art. 50.- Il est interdit :

1. de souiller les eaux publiques et privées, notamment les sources
2. d'endommager les digues, berges et tous ouvrages en rapport avec les eaux publiques
3. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Ruisseaux

Art. 51.-Les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Coulisses et canalisations privées

Art. 52.-Les coulisses et canalisations privées sont entretenues par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 53.-les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

Fontaines

Art. 54.-Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, d'encombrer ou de salir leurs abords.

IV DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

CHAPITRE I

Du domaine public en général

Affectation du domaine public

Art. 55.-Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation

Art. 56.-Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal

Art. 57.-L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Police de la circulation

Art. 58.- sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour restreindre le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Sauf dérogation expresse de la Municipalité, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Les véhicules sans plaques d'immatriculation ne sont pas tolérés sur le domaine public. La Municipalité peut, avec l'assentiment du Conseil général, faire installer des parcomètres pour délimiter des zones bleues ou rouges pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où il est limité.

Art. 59.-Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 60.-Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts et travaux sur la voie publique

Art.61.-Si ce n'est pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement, les dépôts et les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut faire immédiatement fermer toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou travail entrepris sans autorisation. Le contrevenant supportera les frais d'intervention.

Entrave
à l'usage de la
voie publique

Art. 62.-Tout acte de nature à gêner le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

Sur la voie publique : l'entrepose de véhicules et, sauf en cas d'urgence, leur réparation ; les essais de moteurs et de machines ;

Sur la voie publique et ses abords : le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et monuments ; les plantations qui gênent, entravent la circulation ou l'éclairage public ; tout dépôt, entreposage ou installation de nature à gêner la circulation ou l'éclairage public.

Chacun est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir toute souillure de la voie publique.

Jeux interdits

Art. 63.-Les jeux sur la voie publique et ses abords immédiats ne doivent pas entraver la circulation ou gêner les passants.

Nom des
voies privées

Art. 64.-Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Affichages,
enseignes
publicitaires

Art. 65.-L'affichage et l'usage d'enseignes publicitaires à l'intérieur de la localité sont régis par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1972.

CHAPITRE II

Des bâtiments

Plaques
indicatrices
et dispositifs
d'éclairage

Art. 66.- Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

La Municipalité s'efforcera, notamment dans le choix de l'emplacement, de sauvegarder les intérêts des propriétaires visés, en particulier au plan de l'esthétique.

Numérotation

Art. 67.-La Municipalité décide si et quant il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée soumise à leurs abords.

Désignation
des bâtiments

Art. 68.- En cas de nécessité, la Municipalité peut exiger de tout propriétaire d'un bâtiment qu'il l'identifie par une appellation acceptée par elle. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même appellation du bâtiment.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE I Généralités

Mesures
d'hygiène et
de salubrité
publiques

Art. 69.-La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations.
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspections
des locaux

Art. 70.-La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Opposition
aux contrôles
réglementaires

Art. 71.-Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus est passible des sanctions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Risques pour
l'hygiène et
la salubrité
publiques

Art. 72.-Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Commerce
des viandes

Art. 73.- Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Interdiction
de souiller
la voie publique

Art. 74.-Il est interdit de salir la voie publique, d'y jeter ou entreposer des débris, déchets ou ordures ménagères, d'y laver des véhicules ou de faire des graffitis sur les murs.

Travaux
salissant
la voie publique

Art. 75.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition et si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

Risque de gel

Art. 76.-Il est interdit de répandre de l'eau sur la voie publique et les chemins privés accessibles au public s'il y a risque de gel.

Ordures
ménagères

Art. 77.-La Municipalité prend toutes les dispositions utiles concernant les ordures ménagères.

Cimetière

Art. 78.-Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

VI . DE LA POLICE DU COMMERCE

Principe général

Art. 79.-La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.

Activités
soumises
à patente

Art. 80.-la Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

VII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ
d'application

Art. 81.- Tous les établissements pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et
fermeture

Art. 82.-Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 23 heures, du dimanche au jeudi soir inclus, et à 24 heures les vendredis et samedis soir. La Municipalité peu accorder des dérogations à cette règle.

Prolongation
d'ouverture

Art. 83.-Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Contravention

Art. 84.-le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs qui n'obtempéreraient pas aux injonctions du tenancier sont passibles des mêmes sanctions.

Consommateurs
et voyageurs

Art. 85.-Pendant les heures de fermeture, l'établissement est interdit au public. Seul le tenancier est autorisé à admettre des voyageurs dans son établissement après les heures de fermeture, cela pour autant qu'ils y logent.

Manifestation

Art. 86.- Les dispositions des articles 30 à 33 du présent règlement sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

VIII. BANCS DE VENDANGES

Art. 87.- La Municipalité fixe chaque année la mise à ban du vignoble par publications ou affiches affichées au pilier public, ceci conformément à la maturité de la récolte.

Art. 88.-Nul ne pourra dès lors pénétrer sur la propriété d'autrui sans l'autorisation écrite du propriétaire ou du fermier.

Art. 89.- Le maraudage, tant avant qu'après la levée des bans, sera réprimé par la Municipalité dans la limite de ses compétences, conformément aux dispositions du Code rural et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Art. 90.- La Municipalité peut convoquer chaque année une assemblée des propriétaires viticulteurs et viticulteurs-tâcherons en vue de décider de la levée des bans de vendange. Après avoir pris connaissance des vœux de cette assemblée, la Municipalité fixe la date de la levée des bans.

IX. CONTROLE DES HABITANTS

Art. 91.-Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

X. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 92.-Le présent règlement abroge le règlement de police du 5 octobre 1973

Entrée en
vigueur

Art. 93.-La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil D'Etat.

*Ainsi adopté en séance du Conseil général d'Agiez le
19 mai 1998*

Le Président :



P.-A. Magnenat



Le secrétaire :



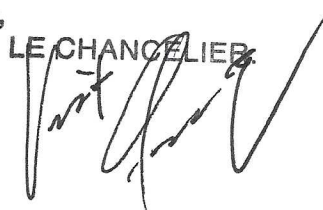
R. Borgeaud

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

19 AOÛT 1998

l'atteste,

LE CHANCELIER



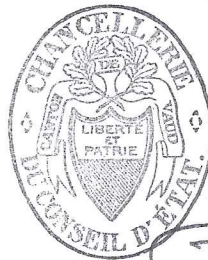


**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

Sur proposition du Département DIRE

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

d'approuver le règlement de police de la commune d'Agiez.



Extrait conforme, levé
le 25 août 1998, l'atteste

LE VICE-CHANCELIER